

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
du projet de parc éolien de Wavignies
Société Parc éolien de Wavignies
Commune de Wavignies**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du jeudi 15 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus, sur le territoire des communes suivantes : Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcruix, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Tartigny, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2018 complétée et modifiée en janvier 2020 et mai 2021 par la société SAS Parc Éolien de Wavignies, dont le siège social est situé chez EDF EN France – Cœur Défense – Tour B 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,3 MW et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de Wavignies ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 9 janvier 2020 et en mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 23 juin 2020 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 14 août 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 23 juin 2021 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :

- l'avis favorable du Ministère de la Défense du 8 juin 2018 ;
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 mai 2018 ;
- l'avis favorable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt – Bureau Nature Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 17 avril 2018 ;
- l'avis du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France demandant la réalisation d'un diagnostic archéologique (arrêté n°2018-632393-A1 de prescription de diagnostic archéologique) du 24 avril 2021 ;
- l'avis favorable du SDIS 60 du 20 avril 2018 ;
- le second avis, favorable, du Service national d'Ingénierie aéroportuaire de la DGCA du 6 juillet 2021 ;
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP 60) a été sollicitée le 6 avril 2018 et n'a pas rendu d'avis dans les délais impartis ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées :

- avis favorables : Le Quesnel-Aubry le 22 septembre 2022, Valescourt le 4 octobre 2022 ;
- avis défavorables : Essuiles le 10 octobre 2022, Bacouël le 17 octobre 2022, Beauvoir le 29 septembre 2022, Gannes le 16 septembre 2022, Tartigny le 23 septembre 2022, Ansauvillers le 27 octobre 2022, Chepoix le 22 septembre 2022, Plainval le 27 septembre 2022, Communauté de communes de l'Oise Picarde le 9 février 2021 ;
- sans avis : Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcruix, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 11 octobre 2023 ;

Vu le rapport du 17 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
2. il résulte du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
3. la protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

4. les visibilitées ou covisibilitées avec de nombreux monuments historiques. Outre les plus rapprochés, dans un rayon compris dans un rayon de 10 kms que sont la grange de Grand-Mesnil à Campremy, les églises de Catillon-Fumechon, de Saint-André-Farivillers, de Brunvillers-la-Motte, la ferme de Troussures à Saint-Eusoye, le château de Tartigny et de Maignelay-Montigny, se trouvent également impactés dans un rayon compris entre 10 et 15 kms, l'église de Paillart construite sur les hauteurs, les églises de Tricot, de Rémérangles, de Légantiers, de Le Fay-Saint-Quentin, l'église et le château de Crèvecoeur-le-Grand, et l'ancienne abbaye de Froidmont ;
5. la préservation de toute nouvelle covisibilité du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Martin-aux-Bois et de son abbaye classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1848, l'ensemble générant un périmètre de vigilance de 20 km dans lequel se situe le projet ;
6. le respect et la quiétude de lieu de mémoire constitué par le cimetière militaire soviétique de la Seconde Guerre Mondiale de Noyers-Saint-Martin, identifié comme le plus grand cimetière soviétique de France, afin que le sentiment d'apaisement et de solennité du lieu ne soient troublés par la présence des éoliennes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande présentée par la société Parc éolien de Wavignies, dont le siège social est situé chez EDF EN France – Cœur Défense – Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Wavignies, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Wavignies, est **refusée**.

Éoliennes E1 à E3						
Type d'éolienne	Éolienne	Hauteur totale max en bout de pôle	Hauteur max du moyeu	Diamètre max du rotor	Puissance unitaire	Puissance totale du projet
ENERCON E115	E1	H = 149,85 m	h = 92 m	D = 115,7 m	4,3 MW	12,9 MW
	E2	H = 149,85 m	h = 92 m	D = 115,7 m	4,3 MW	
	E3	H = 149,85 m	h = 92 m	D = 115,7 m	4,3 MW	

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 3 mâts Hauteur du mât le plus haut : 149,85 m Hauteur de la nacelle au-dessus du sol : 34,15 m Diamètre du rotor : 115,7 m Puissance unitaire maximale : 4,3 MW Puissance totale maximale : 12,9 MW Nb de poste de livraison : 1	2980-1	A

A : installations soumises à autorisation

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Wavignies pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même Code, à savoir : Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Hérelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Tartigny, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes.

Le maire de Wavignies fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59500) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Le parc éolien WAVIGNIES

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Wavignies

Les maires des communes de Ansaucillers, Bacouël, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Hérelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Tartigny, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

